ART. 2 N° 133

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

### PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 133

présenté par M. Descrozaille

#### **ARTICLE 2**

À l'alinéa 3, après le mot :

« vente »,

insérer les mots:

«, socles de la négociation des conventions soumises aux articles L. 443-5 ou L. 441-4, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Les conditions générales de vente (CGV) constituent le socle unique de la négociation de la convention unique.

L'article 2 de la présente loi crée à la fois :

- 1. Une nouvelle convention unique spécifiquement dédiée aux produits alimentaires destinés à la grande distribution, avec pour ambition de sécuriser le revenu des agriculteurs et de lutter contre les effets déflationnistes de la guerre des prix qui caractérise ce circuit de distribution ;
- 2. Des CGV dédiées aux produits alimentaires qui serviront de base à sa négociation.

Il convient de préciser que ces dernières ne s'imposent que dans le cas où la négociation tend effectivement à signer une convention unique au sens du nouvel article L. 443-5 et de l'article L. 441-4 du code de commerce, afférents à la grande distribution.